

## **SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique)**

### ***De la naissance du droit d'auteur... à la création de la SACEM.***

*Défendu par Beaumarchais, le droit d'auteur a été officialisé sous la Révolution, avec la première loi permettant aux auteurs de percevoir leur rémunération à chaque exploitation de leurs œuvres. Quelques années plus tard, le développement des concerts publics et spectacles musicaux en France pose le problème concret de la perception du salaire des auteurs et des compositeurs. Ceux-ci fondent alors la SACEM en 1851.*

#### **Pourquoi les auteurs ont-ils créé la Sacem ?**

Ecrire, composer, éditer de la musique est un travail. Le droit d'auteur est la rémunération de ce travail. En France, depuis plus de 200 ans, il est protégé par des lois qui, aujourd'hui, sont regroupées dans le Code de la propriété intellectuelle. Mais les auteurs ne peuvent pas, étant isolés, faire valoir leurs droits partout où leurs créations sont utilisées (à la radio, à la télévision, au cinéma, dans les spectacles...). C'est pourquoi ils se sont unis dans une société - la SACEM- qui agit pour leur compte et celui des éditeurs de leurs œuvres. Elle gère leurs droits pour la diffusion publique et la reproduction de leurs créations. La SACEM, c'est leur société ; ils l'administrent eux-mêmes, conformément à l'article L.321-1 du Code de la propriété intellectuelle.

#### **Peut-on diffuser de la musique sans autorisation ?**

**Non.** Sauf lorsqu'on utilise des œuvres tombées dans le domaine public (70 ans après le décès de l'auteur et du compositeur). Bien évidemment, l'utilisation de musique chez soi dans le cercle de famille, à titre privé et gratuit, ne nécessite pas d'autorisation. Cette autorisation d'utiliser de la musique doit toujours être préalable à la diffusion. C'est pourquoi, pour l'obtenir, il faut prendre contact avec la SACEM, 15 jours avant la manifestation. Un coup de téléphone, une lettre ou une télécopie au bureau de la SACEM de votre région vous permettra d'obtenir un formulaire de déclaration qui simplifiera votre démarche.

#### **La SACEM doit-elle connaître toutes les manifestations musicales organisées ?**

**Oui,** car la SACEM doit pour chaque manifestation musicale donner à l'avance aux organisateurs l'autorisation des auteurs, ainsi que les modalités de calcul de la redevance qui sera payée à l'occasion de la diffusion de leurs œuvres, et ceci :

- que la manifestation soit organisée par une association de bénévoles, une commune, un comité des fêtes ou un producteur professionnel de spectacles ;
- que la musique soit interprétée par des musiciens professionnels ou amateurs (jouant avec partition ou de mémoire) ou diffusée par des disques, des cassettes, la radio, la télévision ;
- qu'elle soit essentielle (comme pour les concerts, les bals, les galas de variétés) ou bien qu'elle serve de fond sonore pour une kermesse, un banquet, une quinzaine commerciale, une fête sportive...

*Le droit d'auteur est le salaire de l'auteur. Utiliser de la musique en public sans l'autorisation de la SACEM, c'est déposséder l'auteur de ce qui lui revient. C'est aussi s'exposer à d'éventuelles poursuites pénales.*

## Démarches à effectuer

### 15 jours avant la manifestation :

- Déclarer la manifestation à la délégation de la SACEM du lieu de séance. Elle vous délivrera un contrat général de représentation.
- Signer et retourner ce contrat qui vous autorise à utiliser en public toutes les œuvres du répertoire de la SACEM.

***Vous bénéficierez ainsi automatiquement de la réduction de 20% accordée par la SACEM lorsque le contrat est conclu avant la séance.***

### Dans les 10 jours suivant la manifestation :

- Retourner l'état des recettes et des dépenses.
- Joindre le programme des œuvres diffusées.

*Ce programme est nécessaire pour répartir les droits d'auteur. Il peut être remis sous forme d'une liste des œuvres utilisées ou d'une attestation-programme lorsque le chef d'orchestre, le disc-jockey, le compositeur de musique électronique ou l'artiste-interprète communique directement son programme-type à la SACEM.*

### Enfin :

- Régler le montant des droits d'auteur dans le délai indiqué sur la facture.

## **Nouveau** **Petites séances musicales avec recettes**

Simplification des démarches et forfait de droits d'auteur.

Un forfait, associé à une autorisation forfaitaire simplifiée, payable avant la séance est appliqué pour les petites manifestations musicales.

Sont concernés :

- Les petites séances musicales (repas dansant et repas spectacle, spectacles de variétés et concerts) organisées sans but lucratif avec un budget des dépenses inférieur à 5.000 francs dans une enceinte délimitée de moins de 300 m<sup>2</sup>.
- Les bals, thés dansants dans une salle de moins de 300 m<sup>2</sup>.
- Les kermesses avec sonorisation musicale.
- Les banquets.

Une brochure détaillée est disponible (*Organisateurs occasionnels de petites manifestations musicales*) dans les délégations SACEM.

### **Les protocoles d'accord :**

La SACEM a conclu plus de soixante protocoles d'accord avec des fédérations qui font bénéficier leurs associations adhérentes de réductions sur les droits d'auteur. Les clubs sportifs concernés doivent donc consulter la fédération sportive dont ils dépendent.

*Pour tout renseignement complémentaire :*

**SACEM – Délégation Régionale**

**5 rue Bourrie rouge 45000 ORLEANS Téléphone : 02.38.78.09.10**

**Télécopie : 02.38.78.09.11**